



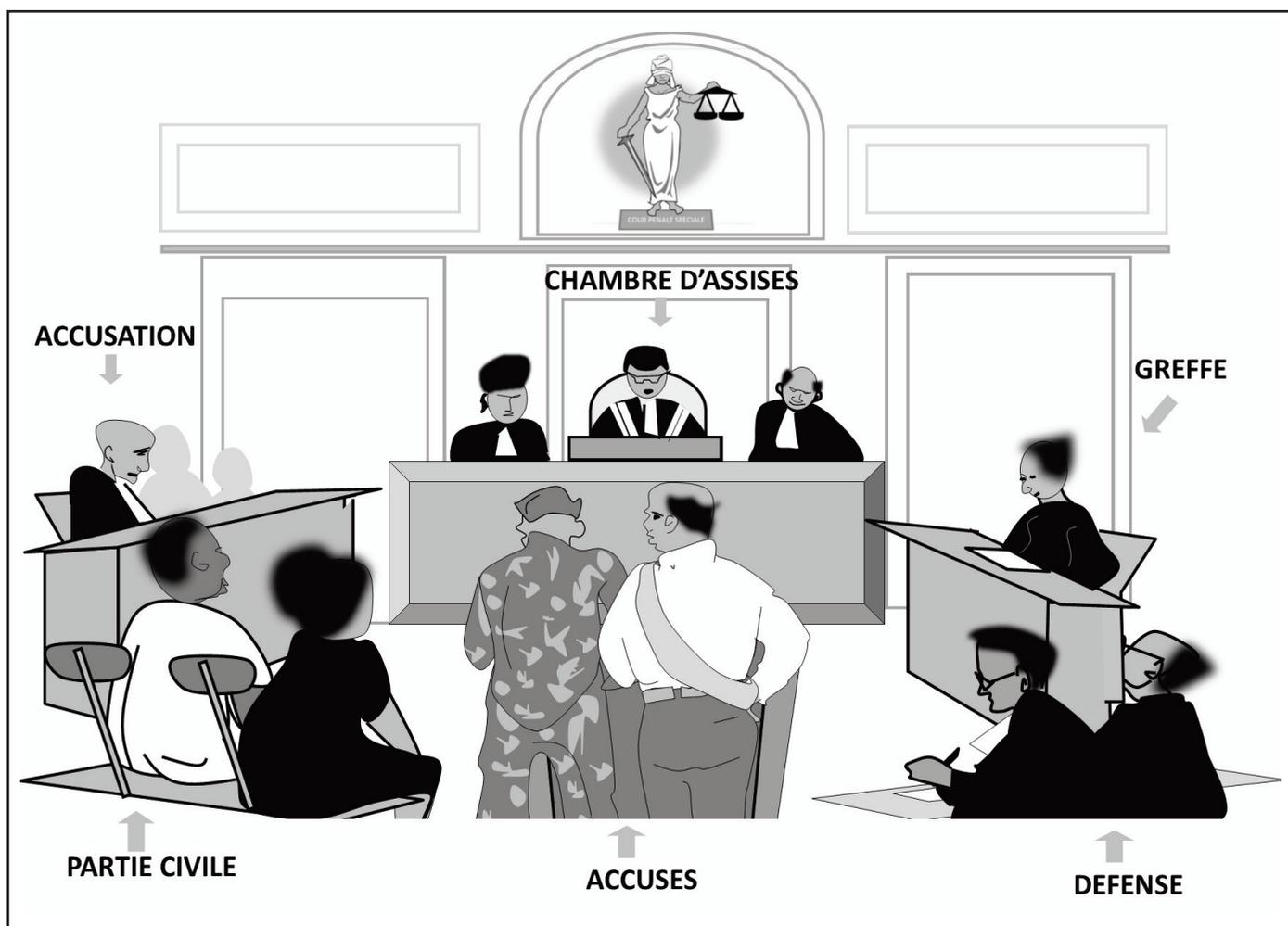
GUIDE DE SENSIBILISATION À L'USAGE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE – 1



La Cour pénale spéciale (CPS) en République Centrafricaine

Première édition
Mise à jour : 1^{er} décembre 2017





Contact
Sensibilisation sur la Cour pénale spéciale (CPS)
E-mail : sensibilisation@cps-rca.cf

*Ce document est réalisé dans le cadre de la sensibilisation sur la Cour pénale spéciale (CPS).
 Son contenu ne reflète pas le point de vue de la Cour, dont seules les décisions feront foi.
 Ceci n'est pas un document officiel, il est destiné à l'information du public.*

Ce guide a été réalisé avec le soutien du projet d'appui à la CPS (Pnud, UNV, Minusca, OnuFemmes).

Auteurs : Jocelyn Ngoumbango, Jules Soh et Franck Petit.

Illustrations : Prince (dessins) et Fabrice Ntankouo Wandji (infographies).

Photographie de couverture : les neuf magistrats nommés pour exercer à la CPS.



SOMMAIRE

Introduction	4
I- Carte d'identité de la CPS	5
I-1 Historique	5
I-2 Mandat	7
I-3 Structure	7
II- Rôle du sensibilisateur et conseils	9
II-1 Rôle et importance du sensibilisateur	9
II-2 Éthique et principes du sensibilisateur	10
II-3 Recommandations par groupe relais	12
III- Les crimes poursuivis par la CPS	13
III-1 Le crime de génocide	13
III-2 Les crimes contre l'humanité	13
III-3 Les crimes de guerre	14
III-4 Qui peut être poursuivi par la CPS ?	15
IV- Les étapes d'un procès devant la CPS	16
IV-1 Les poursuites	16
IV-2 L'instruction	17
IV-3 Les procès en assises	17
IV-4 Les voies de recours (appels)	17
IV-5 L'exécution des peines	18
V- Victimes : comment participer à la CPS ?	19
V-1 Comment saisir la CPS ?	19
V-2 Qui est considéré comme victime devant la CPS ?	20
V-3 Comment et pourquoi se constituer partie civile ?	20
V-4 Rôle et droits des parties civiles devant la CPS	21
V-5 Les réparations	21
V-6 Le cas spécifique des violences sexuelles	21
VI- Les droits de la défense : le droit à un procès équitable	22
VII- La CPS, les juridictions nationales et la CPI	23
Annexe : Foire aux questions (FAQ)	24

Introduction

Informez sur la CPS partout et pour tous

Ce premier guide de sensibilisation s'adresse aux organisations de la société civile et à toutes les personnes désireuses de connaître et de faire connaître la Cour pénale spéciale (CPS) et de participer aux activités de sensibilisation de ce tribunal centrafricain « mixte » et indépendant, appuyé par des magistrats internationaux, chargé de juger des crimes les plus graves commis en République centrafricaine (RCA) depuis 2003.

Mais pour commencer, qu'est-ce que la sensibilisation, sur un tribunal comme la CPS ?

La sensibilisation comprend un ensemble d'activités concrètes (ateliers, rencontres, débats, séances de dialogue, émissions, pièces de théâtre, publications...) développées par et avec différents acteurs (tribunal, autorités, internationaux, plaignants, parties civiles, défense, société civile, médias, leaders d'opinion, universitaires) pour aller à la rencontre des publics « cibles » prioritaires du plan de sensibilisation (grand public, victimes, femmes, réfugiés et déplacés). L'objectif est 1. de permettre la compréhension du travail de la CPS, à chaque étape du processus judiciaire ; 2. d'engager un dialogue ouvert, constructif et interactif sur le rôle de la CPS dans la promotion de l'Etat de droit avec toute la population, sans discrimination.

Ces activités sont aujourd'hui considérées comme essentielles pour permettre la compréhension de tribunaux spéciaux institués pour juger de crimes bien spécifiques, ayant divisé la société, sur une période bien spécifique. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a été le premier à développer, de façon réfléchie et dès l'ouverture de ses enquêtes, des activités permettant d'échanger avec les populations qui ne pouvaient assister aux procès. Ce modèle réussi a servi d'exemple en particulier aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) et, récemment, aux Chambres africaines extraordinaires (CAE) de Dakar.

Les premiers défis du sensibilisateur

Nous sommes dans une étape préparatoire au travail judiciaire de la CPS. En ce moment, le premier travail du sensibilisateur est de permettre aux populations de bien comprendre son mandat et son fonctionnement en répondant de façon précise aux questions, dans un contexte d'attentes immenses. Son défi va être d'informer jusque dans les régions sans se mettre en danger ni mettre en danger les victimes et les témoins. Sa responsabilité sera, avec l'appui de la future Unité de sensibilisation sur la CPS, de structurer ses activités avec les autres acteurs. Son objectif permanent, de rendre la sensibilisation accessible "partout et pour tous" en s'efforçant de rééquilibrer les biais confessionnels, ethniques, de genre et de surreprésentation des acteurs résidant dans la capitale Bangui, sans oublier de s'adresser aux nombreux réfugiés et déplacés.

C'est un lieu commun nécessaire à redire, la sensibilisation doit "gérer les attentes". En Centrafrique, aucune famille n'a été épargnée par les violences et par ses effets dans la vie de tous les jours. Les attentes dépassent naturellement ce qu'un tribunal pénal, même doté de moyens spéciaux, va pouvoir accomplir. L'expérience montre que les tribunaux spéciaux peuvent avoir un impact symbolique mais qu'ils ne peuvent juger qu'une partie des auteurs et ne traiter qu'une partie des plaintes de victimes. L'espoir est permis. Mais la responsabilité du sensibilisateur est d'informer, sans créer de faux espoirs, sur ce qu'est et sur ce que fait la CPS.

C'est pour poser les jalons d'une sensibilisation responsable que ce guide a été réalisé avec le soutien du projet conjoint d'appui à la CPS. Ce guide informationnel, méthodologique et pratique sera mis à jour au fur et à mesure des avancées, et pour prendre en compte les préoccupations de terrain. Vous organisations de la société civile centrafricaine (OSC) avez déjà contribué à la création de la CPS et à informer les populations. Nous espérons que la première édition de ce guide vous encouragera à développer et consolider vos actions !

I- Carte d'identité de la CPS

Pour les acteurs gouvernementaux et internationaux, la création de la Cour pénale spéciale (CPS) a pour but de rompre avec les cycles de violence en adressant un signal fort à ceux qui la perpétuent.

I-1 Contexte historique

La République centrafricaine (RCA) accède à l'indépendance le 13 août 1960. Par la suite, le pays a été gouverné par des militaires ou des civils arrivés par la force et, après les premières élections de 1993, par des régimes marqués par des dérives autoritaires, régionalistes, provoquant conflits et violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire¹.

De façon remarquable, la République centrafricaine a cependant jugé certains de ses plus hauts responsables – notamment Jean-Bedel Bokassa en 1986 et André Kolingba en 2002. Aussi, en dépit d'un contexte peu favorable plusieurs tentatives de rendre justice peuvent être soulignées :

- le 22 décembre 2004, le président de la République François Bozizé a saisi la Cour pénale internationale (CPI). Celle-ci a ouvert une enquête qui a abouti à la condamnation, douze ans plus tard, du Congolais Jean-Pierre Bemba. Et la CPI poursuit ses enquêtes en RCA.
- après les violences entre les groupes Séléka et anti-Balaka, des sessions criminelles ont été organisées en 2015 et 2016 à Bangui, durant lesquelles plusieurs dizaines d'affaires ont été entendues pour meurtre, viol et pillage, le plus souvent suivies de rapides remises en liberté.
- enfin, des mécanismes de justice transitionnelle comme une Commission vérité justice réparation et réconciliation² sont annoncés par les autorités, et il existe localement des dispositifs non judiciaires de résolution des conflits, au niveau du chef de quartier, du chef de village, des autorités locales, dans les structures associatives et dans les structures religieuses³.

L'impunité reste cependant la norme. Concernant la période couverte par la CPS, plusieurs données marquent les observateurs : entre 2003 et 2008, une loi d'amnistie acte l'impunité pour les crimes imputés, notamment durant cette période, aux forces de sécurité ; aucun procès criminel ne s'est tenu, par ailleurs, entre 2009 et 2014. Ces longues périodes d'impunité alimentent le cycle récurrent des violences. Certaines victimes de 2003 seraient, dit-on, devenues des bourreaux en 2012.

La création de la CPS

Ainsi la création de la CPS résulte d'un cheminement des autorités politiques et judiciaires qui, à l'issue de la crise de 2012-2013, sont amenées à réfléchir à une réponse extraordinaire pour traiter des violations les plus graves des droits humains. Plusieurs étapes décisives y contribuent :

- Le 5 décembre 2013, alors que les anti-Balaka prennent Bangui d'assaut, le Conseil de sécurité des Nations unies met sur pied une commission d'enquête sur les violations commises. Cette commission conclut que toutes les parties au conflit ont commis des crimes graves.

¹ Rapport du Projet Mapping commandité par les Nations unies documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RCA de janvier 2003 à décembre 2015. Mai 2017.

² Commission dont la création a été décidée lors du Forum de Bangui, en mai 2015, puis incluse dans l'accord de Sant'Egidio, en juin 2017.

³ "Dans l'ombre de l'Etat, une justice en pleine effervescence", Liliane Umubyeyi, 2016.

- L'idée de créer un organe spécial apparaît avec la mise en place, pour six mois, d'une commission mixte d'enquête en mai 2013. Voulant qu'elle soit suivie d'une réponse judiciaire, les autorités centrafricaines créent, en avril 2014, une Cellule spéciale d'enquête et investigation sous la surveillance du procureur général de la Cour d'appel de Bangui, dont l'existence sera de courte durée.
- En parallèle, le gouvernement centrafricain et les Nations unies développent, depuis juillet 2014, un « projet conjoint d'appui à la lutte contre les violations de droits de l'homme et à la relance de la justice », qui soutient les acteurs de l'Etat de droit, aux fins de lutter contre l'impunité.
- En août 2014, l'initiative de créer un tribunal pénal spécial au sein du système judiciaire national progresse enfin, avec la signature d'un protocole d'intention entre les autorités de transition et la Minusca. Il était devenu clair que, pour créer cet organe judiciaire spécial, il fallait soumettre une loi au Parlement et qu'une composition mixte, avec la participation de magistrats internationaux venant en appui aux magistrats nationaux, permettrait d'offrir de meilleures garanties judiciaires.
- Le projet de loi sur la CPS est approuvé par le Conseil des ministres, et soumis au Conseil national de transition (CNT) le 6 février 2015.
- En mai 2015 au Forum de Bangui, cette juridiction spéciale est demandée par la société civile, en particulier par les organisations de défense des droits humains. Les consultations engagées avant le Forum avaient fait valoir que «la population adhère au principe du dialogue et de la réconciliation, mais pose comme condition première la justice et la réparation des dommages subis».

La Cour pénale spéciale est créée par la loi organique n° 15-003 du 03 juin 2015.

- La transition s'achève. Le président élu après la transition, Faustin-Archange Touadéra, signe l'accord projet créant la CPS avec les Nations unies, le 26 août 2016. Il déclare : «La réconciliation ne pourra se faire au prix de l'impunité», lors d'une conférence de donateurs organisée à Bruxelles.
- Le 30 juin 2017, le coup d'envoi officiel de la CPS est donné par la prestation de serment de six premiers magistrats : un procureur spécial international et cinq magistrats nationaux, nommés au parquet, à la chambre d'instruction et à la chambre d'accusation. Ils prêtent serment lors d'une cérémonie au tribunal de grande instance (TGI) de Bangui.

À compter de cette date, la CPS a une durée de vie de cinq ans, renouvelables.

Comment sensibiliser durant la phase préparatoire au travail judiciaire de la CPS ?

- Informer sur la construction de la CPS dès à présent et expliquer le travail en cours afin de réduire le niveau de rumeur sur sa lenteur et le découragement
- Expliquer le mandat de la CPS et les limites de son mandat afin de permettre aux populations de situer son rôle parmi les autres mécanismes et voies de recours pour les victimes
- Aux OSC : faire preuve de rigueur juridique et de prudence vis-à-vis des attentes en informant les victimes qu'il s'agit d'un tribunal pénal où d'éventuelles réparations ne viennent qu'après les procès.

Des violations massives des droits humains

La période couverte par la CPS a été marquée par une succession de crises majeures durant lesquelles, précise le rapport du projet “Mapping”, un grand nombre de civils ont été victimes d’exécutions extrajudiciaires et de violence sexuelle ou basée sur le genre, d’autres ont été mutilés, torturés, sévèrement maltraités, volés et déplacés de force ou ont disparu. Des milliers d’enfants mineurs ont été recrutés par des groupes armés. Les biens de nombreux civils ont été pillés et leur habitat détruit. Des centaines de milliers de personnes ont été déplacées à l’intérieur du pays, ou ont fui vers les pays voisins.

I-2 Mandat

La CPS a pour mandat de poursuivre “les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2003”, notamment “le crime de génocide, les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre”.

Article 3 de la loi sur la CPS

I-3 Structure

La CPS est une juridiction de droit centrafricain dite “mixte” – car elle comprend des personnels centrafricains et internationaux – composée de quatre chambres, d’un parquet et d’un greffe et de deux entités rattachées à la Cour, le corps d’officiers de police judiciaire (OPJ) et le corps des avocats.

La loi sur la CPS prévoit qu’elle soit composée à terme de 25 magistrats dont 13 Centrafricains et 12 internationaux répartis au sein du parquet et des chambres d’instruction, d’accusation, d’assises et d’appel.

Articles 7 à 14 de la loi sur la CPS

- À l’heure où ce guide s’imprime, la CPS est composée d’un parquet, de deux cabinets d’instruction et d’une chambre d’accusation. Les autres entités seront constituées au fur et à mesure de l’évolution des dossiers, quand la chambre d’instruction sera en mesure de renvoyer des affaires en procès.

I-3.1 Le greffe

Le greffe est composé d’un greffier en chef centrafricain et d’un adjoint international, assistés par des greffiers nationaux dont le nombre dépendra du volume des affaires à traiter. Il assiste les chambres pour, notamment, les demandes de constitution de parties civiles. Des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs civils, des finances et du trésor sont affectés aux tâches administratives et de gestion, complétant les effectifs du greffe de la CPS.

I-3.2 Le parquet

Le parquet est l’organe qui déclenche et exerce les poursuites devant la CPS. Il comprend à ce jour 1 procureur spécial international secondé par 1 procureur spécial adjoint centrafricain, et assisté par 2 substituts : 1 international et 1 Centrafricain, qui pourront être renforcés en fonction des besoins.

I-3.1 Les Chambres

La Chambre d’instruction est chargée d’enquêter sur les faits qui constituent des violations des droits humains (personnes tuées, maisons brûlées, viols, etc.) et de dire si le ou les auteurs, co-auteurs et complices présumés doivent être renvoyés devant une chambre d’assises pour y être jugés (procès) ou non (non-lieu). Elle est actuellement constituée de deux cabinets d’instruction, la loi sur la CPS prévoyant qu’elle puisse être dotée de trois cabinets. Chaque cabinet comprend deux juges dont un juge Centrafricain et un juge international. Elle est présidée par un juge Centrafricain.

La Chambre d’accusation spéciale statue sur les appels élevés contre les décisions rendues par les juges d’instruction. L’appel peut provenir du procureur spécial, de la partie civile (victime) ou de l’inculpé (personne qui comparaît devant le juge d’instruction). Elle est composée de trois juges dont deux internationaux et un Centrafricain. Elle est présidée par un juge Centrafricain.

La Chambre d’assises est chargée de juger les accusés qui lui sont renvoyés par la Chambre d’instruction. La loi sur la CPS prévoit qu’elle soit composée de neuf juges dont six Centrafricains et trois internationaux et qu’elle comprenne trois sections de jugement, chacune composée de trois juges dont deux Centrafricains et un international. Elle est présidée par un juge Centrafricain.

La Chambre d’appel est chargée de statuer sur les recours formés contre les décisions rendues par la chambre d’assises et la chambre d’accusation spéciale. La loi sur la CPS prévoit qu’elle soit composée de trois juges dont deux internationaux et un Centrafricain. Elle est présidée par un juge Centrafricain.

I-3.3 Autres entités rattachées à la CPS

Le corps des officiers de police judiciaire (OPJ). Ce corps constitue une unité spéciale et ces éléments sont “issus des rangs de la gendarmerie et de la police”. Les OPJ sont chargés de constater les infractions qui relèvent de la compétence de la CPS, d’en rassembler les preuves et d’en rechercher les auteurs en vue de les présenter au parquet. La loi sur la CPS prévoit que 20 officiers soient sélectionnés pour constituer ce corps, qui n’est pas opérationnel à l’heure où se rédige ce guide.

Le corps des avocats. Il est prévu auprès de la CPS un corps spécial des avocats chargé de défendre les intérêts des parties au procès. Ainsi, les prévenus, accusés et victimes indigentes pourront bénéficier de l’assistance gratuite d’un avocat. Dans les dossiers les plus sensibles où la sécurité des Centrafricains pourra être menacée, il sera procédé à la désignation d’avocats internationaux.

II- Rôle du sensibilisateur et conseils

II-1 Rôle et importance du sensibilisateur

Le rôle du sensibilisateur peut être comparé à celui d'une **courroie de transmission** entre la Cour pénale spéciale (CPS) et les Centrafricains. Ce rôle est à la fois modeste et vital, pour toute une série de raisons qu'il est sans doute utile d'avoir à l'esprit au moment de s'engager dans une activité de sensibilisation :

- Aucun tribunal dans le monde ne peut remplir sa fonction judiciaire et sociale de protecteur des normes et des valeurs si les populations ne comprennent pas son travail, si elles estiment qu'il est sans intérêt, ou si elles considèrent que ce tribunal ne les représente pas ou les tient à l'écart.
- La sensibilisation pour des procès à portée historique est considérée comme une composante nécessaire 1. de la publicité des débats, l'un des grands principes universels de l'exercice de la justice ; 2. de l'œuvre de justice, en ce qu'elle permet la participation et l'appropriation des victimes.
- Les actes judiciaires et les procès à venir de la CPS doivent être rendus publics, vus et compris par la population qui doit à son tour pouvoir exprimer ses préoccupations, à travers la sensibilisation, et faire remonter à ceux qui travaillent au sein de l'institution judiciaire. Un dialogue doit s'engager.
- La sensibilisation consiste donc à instaurer une **communication interactive**, qui fonctionne dans les deux sens, entre les populations concernées par les procès (les "publics cibles") et à déployer un surcroît d'effort pour aller vers ces populations afin qu'elles les comprennent et se les approprient.
- Cet effort est rendu particulièrement nécessaire du fait de la complexité du processus judiciaire propre à la CPS, du fait que les poursuites pénales seront ciblées et ne pourront concerner ni tous les auteurs des crimes, ni toutes les victimes, et du fait de leur impact potentiel sur toute la société.

Pour atteindre son but, la sensibilisation sur la CPS, tribunal mixte au sein des juridictions nationales, se doit d'être faite par des Centrafricains pour les Centrafricains, partout et pour tous.

Recommandations pour une sensibilisation inclusive

- . Démultiplier les activités sans discrimination de genre, de religion, de lieu ni d'ethnie.
- . Travailler avec des personnes et des relais locaux dans les préfectures, identifier ces OSC et susciter l'émergence de coalitions locales autonomes des organisations siégeant à Bangui.
- . Informer et inviter les autorités religieuses à participer aux activités de sensibilisation dans les contextes où leur influence positive est avérée et neutre vis-à-vis des acteurs des conflits.
 - . Informer les déplacés et les réfugiés là où ils sont ; organiser des activités dédiées.

II-2 Éthique et principes du sensibilisateur

Sensibiliser sur un tribunal pénal traitant des crimes les plus graves requiert certainement de la part du sensibilisateur plus de rigueur que toute autre forme de sensibilisation (sur la santé, sur l'environnement, sur les élections, etc.) afin d'une part de ne pas mettre en danger la vie d'autrui ou sa propre vie, et d'autre part de respecter les principes d'une justice équitable et impartiale.

La fiabilité des messages, règle d'or du sensibilisateur

Une première exigence morale s'impose au sensibilisateur : celle de fournir une information fiable. Aucun public, qu'il soit victime ou non, ne mérite de recevoir une information qui ne soit pas vérifiée.

À aucun moment le sensibilisateur ne présente comme une vérité une rumeur ou une information dont il n'est pas sûr ni n'indique qu'une chose est possible pour les victimes notamment, si cela n'est pas (ou pas encore) le cas. Mieux vaut ne rien dire ou dire que l'on ne sait pas, que ce n'est pas sûr, que de se tromper même si (et surtout si) la rumeur répond aux attentes des victimes. Leur déception n'en sera que plus grande et leur colère se retournera contre le sensibilisateur et contre la Cour.

> Un principe fondamental érigé en son temps par le tribunal mixte pour la Sierra Léone a été d'affirmer que la sensibilisation a pour objet de "fournir une information fiable et de stimuler la discussion, plutôt que de promouvoir la Cour". Ainsi "la sensibilisation considère avoir réussi lorsqu'elle a atteint son but de stimuler les discussions et les débats sur la Cour, au lieu de défendre son point de vue".

Permettre un débat ouvert sur la CPS

La sensibilisation, bien qu'elle utilise des techniques de communication se distingue de cette dernière par sa capacité à se dissocier de ce que les populations pourraient percevoir comme une "propagande". Ainsi la sensibilisation en matière de justice internationale se conçoit comme une **communication interactive "allant dans les deux sens"**. Il s'agit donc bien de permettre l'expression de toutes les paroles, y compris critiques envers la CPS, pour une raison simple : garder le débat ouvert permet l'expression des préoccupations réelles ; cela favorise l'amélioration du travail de l'institution judiciaire et d'autre part une forme d'apaisement quand l'impatience domine.

Promouvoir une justice équitable

Une troisième exigence pour le sensibilisateur dans le domaine de la justice est de s'efforcer d'informer sans prendre parti ou, à tout le moins, de donner au public la possibilité d'entendre et de comprendre le point de vue de chaque partie au procès et de **faire la promotion d'une justice équitable**, sensibilisant sur les droits des victimes sans oublier les droits de la défense, en appuyant les explications sur les décisions ou les explications officielles de la Cour. L'explication des différents points de vue est, pour le sensibilisateur, une façon de permettre à des procès pénaux où s'affrontent des camps antagonistes de la société, d'accompagner le public vers une forme d'apaisement.

Comment gérer des attentes si importantes ?

Les attentes de la population vis-à-vis de la CPS sont immenses et parfois démesurées au vu de son mandat, du contexte politico-sécuritaire, des délais d'instruction des affaires, de ses capacités de jugement, des possibilités en matière de réparation.

Ni la CPS ni la sensibilisation ne pourront faire de miracle et il est sans doute utile d'expliquer que d'autres mécanismes, judiciaires et non judiciaires, vont devoir compléter la CPS pour pouvoir répondre à toutes ces attentes.

S'il n'y a pas de profil type du sensibilisateur, celui-ci venant nécessairement de différents horizons de la société, les principes fondamentaux devant diriger son action se trouvent résumés ci-après :

Neutralité. Le sensibilisateur mène ses activités sans discrimination avec tous les membres de la société et toutes les parties au processus sans se faire l'avocat de l'accusation ou de la défense.

Indépendance. Le sensibilisateur s'efforce à tout moment, à l'image de l'institution judiciaire, de respecter le principe d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs et des opinions politiques.

Participation. Une bonne sensibilisation ne doit pas se concentrer exclusivement sur la Cour et sur la procédure en cours. Le sensibilisateur aura à cœur de prendre en compte les préoccupations des communautés affectées, de les aiguiller si elles souhaitent participer et de promouvoir la participation de tous à la CPS, mais aussi aux autres voies de recours judiciaires possibles en RCA.

Complémentarité. Le sensibilisateur coordonne ses activités de façon à ce qu'elles s'inscrivent en complémentarité avec celles des autres partenaires de la sensibilisation, de la future unité de sensibilisation sur la CPS et de sa cellule de communication, par souci de cohérence et d'efficacité.

Interactivité. Le sensibilisateur conduit ses activités de façon à établir une "communication interactive", fonctionnant dans les deux sens, entre la CPS et tous les publics, dont les victimes.

Proximité. Le sensibilisateur s'attache à maximiser l'impact et la pertinence locale, à Bangui et dans les provinces, par des partenariats locaux ancrés dans les communautés et mis en réseau.

Sécurité. Le sensibilisateur évalue la situation sécuritaire avant toute activité, par tous les moyens à disposition, pour ne pas mettre en danger les publics et pour préserver sa propre sécurité.

La sécurité des activités, là où elle est possible

La sécurité des activités et des populations est un défi majeur. Le conflit est en cours.

Les actes judiciaires posés par la CPS risquent fort d'engendrer des réactions violentes.

Dans certaines régions, le simple fait de prononcer le mot "justice" peut attirer des représailles. Pour les témoins, le simple fait de porter plainte peut les mettre en danger. Les sensibilisateurs s'exposent à des dangers liés à la présence de groupes armés là où, précisément, les populations sont en danger permanent. Des précautions peuvent et doivent être prises par les acteurs et partenaires de la sensibilisation pour minimiser ces risques, mais le sensibilisateur doit considérer les situations et les lieux où il n'est pas (ou pas encore) possible de parler de la CPS.

II-3 Recommandations par groupe relais de la sensibilisation

Les recommandations transversales suivantes sont formulées concernant les messages des groupes identifiés comme des relais de la sensibilisation sur la CPS. Ces groupes devraient pouvoir bénéficier d'ateliers de renforcement des capacités afin de faciliter le bon usage du guide de sensibilisation :

À la société civile

- > faire usage des outils (guide, FAQ, textes juridiques) pour expliquer la CPS en experts ;
- > s'attacher à la rigueur juridique et à la clarté des explications, en particulier pour les victimes ;
- > cultiver l'idée qu'un procès équitable peut apaiser les esprits de toutes les communautés ;
- > inciter au respect de l'équité des procédures et expliquer ce qu'est une procédure pénale ;
- > inciter à la participation de tous, sans discrimination de religion, d'ethnie ou de genre ;
- > relayer fidèlement les questions posées par les publics, et les réponses venant de la CPS.

Aux journalistes et aux médias

- > mettre en avant l'enjeu historique de la CPS dans son contexte (justice internationale, nationale, transitionnelle, permettant de la situer à sa juste place et non comme une solution miracle) ;
- > utiliser l'accès à l'information, à l'image, aux minutes et aux documents judiciaires de la CPS ;
- > favoriser la participation de responsables de la Cour à des entretiens, émissions et débats ;
- > cultiver l'exactitude, la clarté et l'équilibre dans la couverture de la CPS ;
- > respecter la présomption d'innocence concernant les personnes poursuivies ;
- > se former aux techniques d'entretien avec les témoins et les victimes, en particulier sur les violences sexuelles ou basées sur le genre ;
- > cultiver la continuité et le suivi de la couverture hors des moments-clés et hors des procès.

Aux leaders d'opinion (universitaires, leaders religieux et communautaires, artistes...)

- > expliquer en quoi la CPS participe à la bonne gouvernance et à la reconstruction de l'Etat de droit ;
- > contribuer à une réflexion scientifique et sereine sur la justice, la vérité et la réconciliation ;
- > étudier la CPS dans le contexte des instruments de justice pénale et de justice transitionnelle ;
- > susciter des échanges entre étudiants et professeurs en RCA, en Afrique et dans le monde ;
- > favoriser une narration qui s'adresse à tous les publics et aux plus jeunes, à travers les artistes.

Quelles priorités à ce stade, lorsque l'on s'adresse aux victimes ?

- gérer et anticiper les attentes concernant le timing des poursuites et des réparations ;
- rendre la CPS plus concrète par l'image et les rencontres avec ses responsables ;
- expliquer ce que la CPS peut faire, et ne peut pas faire ;
- encourager à constituer des preuves en témoignant devant la CPS, sans éluder les risques ;
- donner des indications claires sur les moyens de porter plainte, de témoigner et de se constituer partie civile, ainsi que sur les possibilités et les limites en matière de protection ;
- informer jusque dans les endroits les plus reculés, en petit comité ou individuellement si nécessaire pour ne pas mettre en danger les personnes concernées, protéger les femmes et les enfants ;
- vérifier la clarté et la simplicité des messages (formulés en sango par un traducteur rigoureux) ;
- favoriser la création d'espaces de parole permettant un accompagnement personnalisé, notamment pour les femmes victimes de violences sexuelles ou basées sur le genre.

III- Les crimes poursuivis par la CPS

Article 3 de la loi sur la CPS

La CPS est compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2003, telles que définies par le Code pénal centrafricain et en vertu des obligations internationales contractées par la République centrafricaine en matière de droit international, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre objets des enquêtes en cours et à venir.

Les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale spéciale sont imprescriptibles*.

La CPS peut uniquement juger les auteurs, co-auteurs et complices des crimes les plus graves : crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et du crime de génocide commis sur le territoire centrafricain depuis le 1^{er} janvier 2003. La CPS peut également juger d'autres actes, s'ils sont liés à ces premiers crimes, perpétrés sur le territoire d'États étrangers qui coopéreraient en ce sens.

III-1 Le crime de génocide

Le crime de génocide comprend les actes listés ci-dessous lorsqu'ils sont commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel.

Trois éléments sont nécessaires :

- a) **Il faut des actes** : le meurtre, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, la soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique, les mesures visant à entraver les naissances ou le transfert forcé d'enfants.
- b) Il faut que ces actes aient été **commis à l'encontre de membres d'un groupe national, racial, ethnique ou religieux.**
- c) Il faut que l'auteur de ces actes ait été animé par **l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe** spécifique dont il s'agit.

III-2 Les crimes contre l'humanité

Les crimes contre l'humanité comprennent des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque.

Trois éléments sont nécessaires :

- a) **Il faut des actes** : le viol, l'esclavage sexuel, l'homicide volontaire, l'extermination, la déportation, le crime d'apartheid, la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, l'enlèvement de personnes suivi de leur disparition, la torture...
- b) L'**attaque** dans le cadre de laquelle s'inscrit l'acte considéré doit être **dirigée contre les membres d'une population civile.**
- c) L'**acte doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique.** Il ne peut s'agir d'un acte isolé.

(*) Les crimes imprescriptibles sont des crimes qui pourront toujours être poursuivis.

III-3 Les crimes de guerre

Les crimes de guerre comprennent les infractions graves aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi que d'autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux. Trois éléments sont nécessaires :

a) Il y a crimes de guerre lorsque certains actes prohibés sont commis

Contre des personnes : l'homicide volontaire, la torture y compris les expériences biologiques, les châtiments collectifs, les actes de terrorismes, le viol, la prostitution forcée, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée, l'attentat à la pudeur, les mutilations, les traitements cruels, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forcés armées, le fait de priver un prisonnier de guerre de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement, la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale, la prise d'otages, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile ; le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans les groupes armés ou de les faire participer à des hostilités.

Contre des biens : la destruction et l'appropriation des biens sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ; le pillage ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques ou des hôpitaux.

b) Il faut que ces actes aient été commis contre certaines personnes ou certains biens

- Personnes concernées : les non combattants, les prisonniers de guerre ou des civils.
- Biens concernés : les biens civils et utilisés par les civils.

c) Il faut que ces actes aient été commis dans le contexte d'un conflit armé

Conditions à réunir pour qualifier chacune des infractions :

Infractions	Élément 1	Élément 2	Élément 3
Génocide	Des actes graves (voir liste ci-dessus)	Contre un groupe spécifique : national, racial, ethnique ou religieux	Intention de détruire le groupe
Crimes contre l'humanité	Des actes inhumains (voir liste ci-dessus)	Dirigés contre une population civile	Commis lors d'une attaque généralisée ou systématique
Crimes de guerre	Des actes graves (voir liste ci-dessus)	Contre des non combattants ou des biens civils	Commis en relation avec un conflit armé

III-4 Qui peut être poursuivi par la CPS ?

Les personnes poursuivies par la CPS sont suspectées d'avoir commis ou collaboré aux infractions de son ressort (crimes dits "internationaux" ou "les plus graves"). Ces personnes peuvent être regroupées en deux catégories : les auteurs ; les co-auteurs et complices. En les poursuivant la CPS ne fait aucun cas de leur éventuelle qualité officielle. Aucune immunité ne peut prévaloir devant elle.

Des auteurs

L'auteur est la personne qui a perpétré des crimes. Dans le cas de la CPS, les auteurs sont ceux et celles qui ont délibérément et personnellement commis des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. À titre d'illustration, l'auteur de crimes contre l'humanité est la personne qui s'est rendue coupable de "viol, esclavage sexuel, prostitution forcée...". L'auteur de crime de guerre est la personne qui a, par exemple, commis des actes de "pillage d'une ville ou d'une localité".

> Le statut de la personne poursuivie par la CPS évolue en fonction de la procédure. On parle de suspect pendant les enquêtes préliminaires, d'inculpé pendant l'instruction, d'accusé pendant le procès, et de condamné ou d'acquitté lorsque la sanction prononcée a acquis autorité de la chose jugée. Tant qu'une décision finale n'a pas été rendue, toute personne poursuivie est présumée innocente.

Des co-auteurs et des complices

Les co-auteurs et les complices sont, selon la loi portant création de la CPS, les personnes qui ont posé des "actes de coaction et de complicité" en relation avec les crimes qu'elle poursuit. La coaction est une "participation à une infraction de manière déterminante et nécessaire". La complicité est la "situation de celui qui, par aide ou assistance, facilite la préparation ou la consommation d'une infraction". Le co-auteur et le complice ont tous deux parties liées avec l'auteur. L'élément qui distingue le complice du co-auteur tient à la participation du co-auteur à l'acte lui-même, mais pas du complice.



> Si elle importe dans la détermination des responsabilités, la distinction entre auteurs, coauteurs et complices n'a pas d'incidence sur la peine, selon le Code pénal centrafricain.

Caractère inopérant des immunités

Aucune personne ne peut se prévaloir de sa fonction actuelle ou du poste qu'elle occupait au moment de la commission des faits incriminés pour se soustraire à l'action judiciaire de la CPS, ni d'aucune amnistie.

Responsabilité hiérarchique

Le supérieur hiérarchique, qu'il soit civil ou militaire, est pénalement responsable des crimes commis par les subordonnés placés sous son autorité.

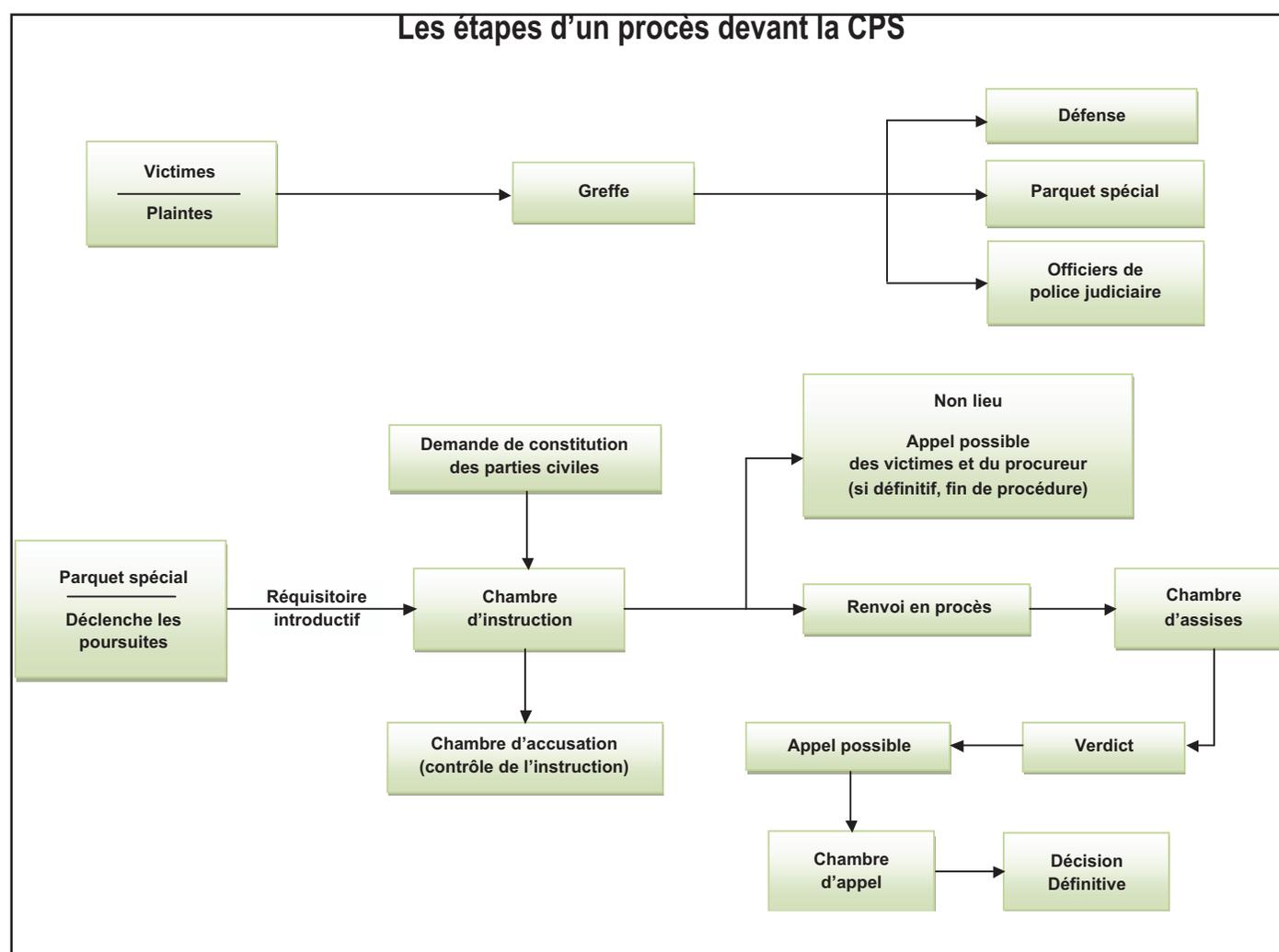
IV- Les étapes d'un procès devant la CPS

IV-1 Les poursuites

Les poursuites sont conduites par le Parquet (à savoir le procureur spécial, son adjoint et les deux substituts) qui est indépendant et ne peut recevoir quelque injonction des autorités politiques ou de quelque groupe de pression. Une fois saisi par une plainte ou une dénonciation, le procureur spécial prend l'initiative des poursuites et examine si les faits dont il est saisi entrent dans la compétence de la Cour pénale spéciale ou si l'affaire doit être jugée devant les juridictions pénales ordinaires.

> Dans le cas où l'affaire peut être jugée devant la CPS, le procureur spécial peut demander l'ouverture d'une enquête (menée par les officiers de police judiciaire) ou l'ouverture d'une information judiciaire (menée par les juges d'instruction). Le procureur spécial peut requérir de toutes autorités nationales, et ce y compris les représentants des parquets nationaux et les agents des corps de défense et de sécurité, la transmission de toutes pièces, de tous actes de procédure et de toutes informations nécessaires à son mandat.

Articles 35 et 38 de la loi sur la CPS



IV-2 L'instruction

Les cabinets d'instruction constituant la Chambre d'instruction de la Cour pénale spéciale sont saisis des faits par voie de réquisitoire introductif du procureur spécial ou par plainte avec constitution de partie civile. Le juge Centrafricain et le juge international en charge d'un cabinet d'instruction fonctionnent en collège et apposent, avec le greffier, leurs signatures au bas de chaque acte.

> Les juges d'instruction auditionnent les victimes et les témoins, interrogent les personnes inculpées, ordonnent des descentes sur le terrain, procèdent à des perquisitions, délivrent des mandats, placent des objets sous scellés, etc. À la fin de leur enquête, ils rendent soit une décision (ordonnance) de renvoi (qui vaut acte d'accusation des personnes inculpées) devant la chambre d'assises pour qu'ils soient jugés, soit une décision de non lieu s'ils estiment que les faits ne sont pas établis.

Articles 40 à 42 de la loi sur la CPS

IV-3 Les procès en assises

Les procès devant la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale sont soumis aux règles de procédure habituelles des Cours criminelles centrafricaines. Cependant, il y a quelques différences : les sessions ne sont pas convoquées par le ministre de la Justice et il n'y a pas de jurés populaires. Chaque formation de jugement sera composée de trois juges et sera présidée par un Centrafricain.

> Durant le procès, les parties (victimes et accusés) et les témoins sont appelés à prendre la parole. Après lecture de l'ordonnance de renvoi (acte d'accusation) par le greffier, la parole est donnée d'abord à la victime ou partie civile ou à son conseil qui explique les faits, ce qui s'est passé ; puis aux témoins et aux accusés. Le procureur spécial ou son représentant tout comme les avocats peuvent poser des questions aux victimes, aux témoins et aux accusés. La parole revient en dernier à la défense. La Cour d'assises se retire pour délibérer et vient prononcer sa décision en public.

Article 47 de la loi sur la CPS

IV-4 Les voies de recours (appels)

Durant l'instruction

Les ordonnances ou décisions rendues par les juges d'instruction peuvent être contestées devant la Chambre d'accusation spéciale, par le procureur spécial, par l'inculpé ou par les parties civiles ou leurs conseils. Les recours contre les arrêts de la Chambre d'accusation spéciale sont portés devant la Chambre d'appel.

Articles 44 et 46 de la loi sur la CPS

À l'issue du procès

Les décisions de la Chambre d'assises sont susceptibles d'être contestées devant la Chambre d'appel. La Chambre d'appel statue en fait et en droit. En plus des mémoires (écrits), toutes les parties au procès prennent la parole à l'audience si elles le désirent. À l'issue de l'audience, l'affaire est mise en délibéré (les juges se retirent pour prendre une décision). La Chambre d'appel peut renvoyer le dossier en assises pour un nouveau procès. Les décisions rendues par la Chambre d'appel ne peuvent faire l'objet de recours, à l'exception d'une révision.

Articles 50 et 51 de la loi sur la CPS.

IV-5 L'exécution des peines

La peine de mort étant exclue à la CPS, la peine maximale est l'emprisonnement à perpétuité. Les peines applicables sont celles prévues par le Code pénal à l'encontre des auteurs des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Article 59 de la loi sur la CPS

La procédure au civil et les réparations : attention aux faux espoirs

À l'issue d'un procès pénal, la chambre d'assises prononce un acquittement ou une condamnation. Dans ce dernier cas, une décision au civil peut être prononcée en faveur des victimes constituées parties civiles et ayant introduit une demande en réparation. Il est vivement recommandé au sensibilisateur d'être prudent du fait des faux espoirs que peuvent susciter les réparations. De clarifier le fait que celles-ci ne peuvent intervenir qu'à la fin d'un procès, après une condamnation, et pour les seules victimes de crimes sanctionnés dans ce procès. En raison de l'ampleur des préjudices subis et de l'absence à ce jour d'un fonds spécifique, statuer sur des réparations matérielles et octroyer une indemnisation financière pour tous est hors de portée de la seule CPS. La réparation est une préoccupation forte et un droit des victimes que la CPS a en partage avec d'autres mécanismes, comme les juridictions ordinaires ou une future Commission vérité justice, réparation et réconciliation, dont la création est annoncée. Afin qu'elles puissent être réparties de façon égalitaire et non aux seules victimes reconnues dans un procès pénal, une politique nationale serait plus appropriée en matière de réparation. Le gouvernement pourrait par exemple décider, avec l'appui des partenaires internationaux, de créer à cet effet un Fonds d'indemnisation des victimes.



La CPS poursuit le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

V- Victimes : comment participer à la CPS ?

V-1 Comment saisir la CPS ?

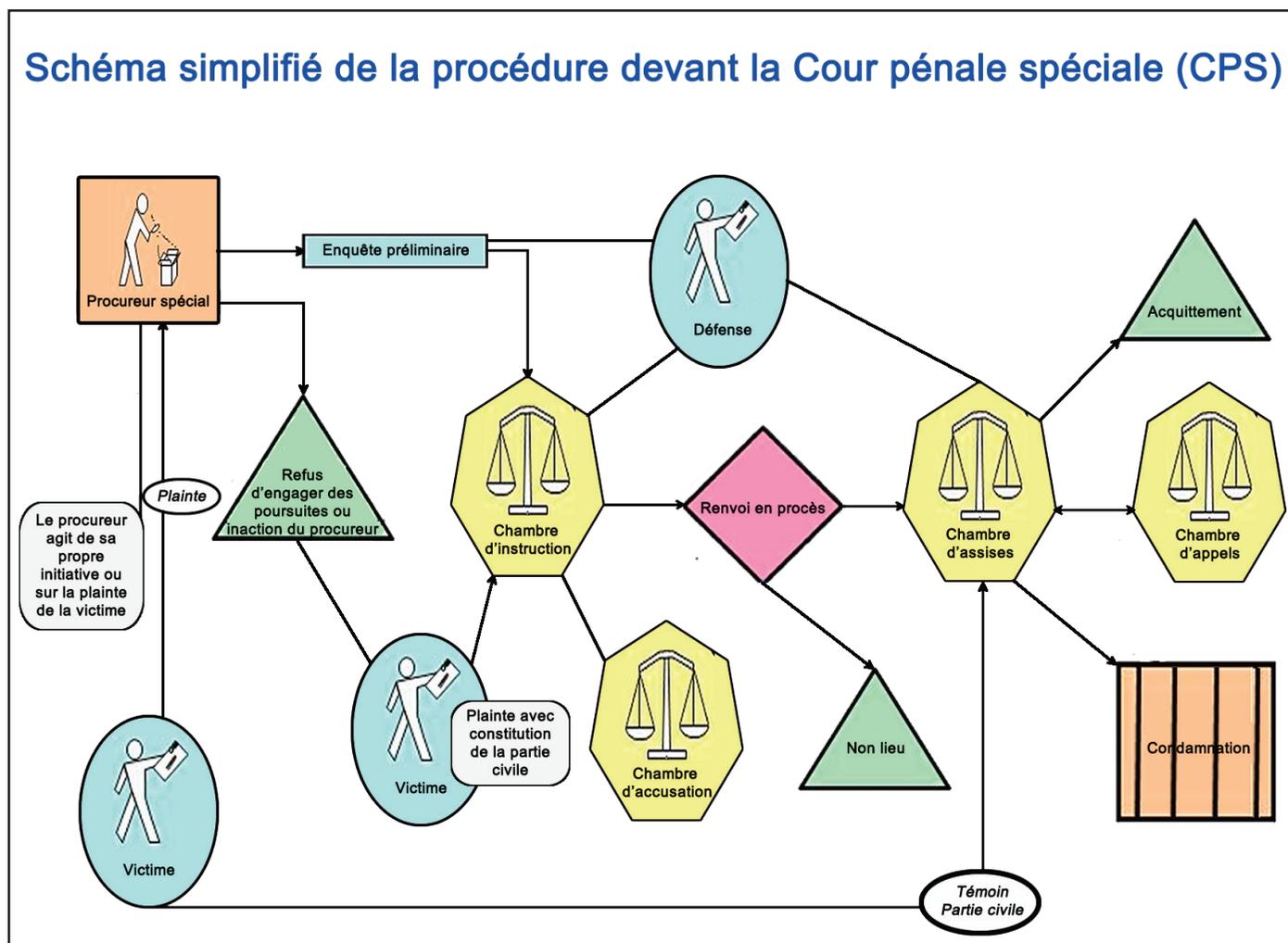
Par dénonciation auprès du procureur spécial

On entend par dénonciation le fait de porter à la connaissance du procureur spécial un fait qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour pénale spéciale (CPS). Toute personne est habilitée à le faire, et le procureur est libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre. En pratique, seuls les faits dont on peut apporter les preuves font l'objet de poursuite. *Article 34 de la loi sur la CPS*

Par plainte auprès du procureur spécial

Toute personne ou groupe de personnes qui estime être victime directe ou indirecte d'un fait qui rentre dans le champ de compétence de la CPS peut déposer une plainte auprès du procureur spécial. Celui-ci est libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre. *Article 34 de la loi sur la CPS*

> Il est vivement conseillé aux victimes de se regrouper pour avoir la possibilité d'être représentées par un avocat. Par exemple, les victimes des meurtres, assassinats, pillages, incendies qui ont eu lieu à Bossangoa, Bria, Bangassou, Mobaye etc. peuvent se regrouper.



Par plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction

La victime ou l'association qui la représente peut directement saisir la CPS en déposant une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction si elle rapporte la preuve d'une violation dont elle a fait l'objet. La procédure est gratuite devant la CPS pour les parties civiles. Le cas échéant, en cas de refus du procureur de demander l'ouverture d'une information judiciaire, le juge d'instruction peut passer outre.

Article 40 de la loi sur la CPS

V-2 Qui est considéré comme victime ?

Est considérée comme victime devant la CPS toute personne (ou association la représentant) qui a subi un préjudice physique, matériel ou moral du fait d'un crime relevant de sa compétence.

Droit à la protection devant la CPS

La loi sur la CPS (article 3) prévoit des mesures de protection spécifiques en faveur des victimes et des témoins, "comprenant entre autres, la tenue d'audiences à huis-clos et la protection de l'identité des victimes et des témoins". Une unité chargée de la protection des témoins sera mise en place au début de l'année 2018. En attendant, le sensibilisateur doit fermement inviter les témoins et les victimes à la discrétion la plus totale, meilleure mesure d'auto-protection.

V-3 Comment et pourquoi se constituer partie civile ?

Une victime peut demander à se constituer partie civile lorsqu'elle saisit la CPS par le biais d'une plainte près du procureur ou d'une plainte avec constitution de partie civile près de la Chambre d'instruction. Pourquoi ? Une victime qui ne porte pas plainte n'aura pas le statut de "partie civile" et ne pourra pas exercer les droits attachés à ce statut. Parmi les droits rattachés au statut de partie civile, on relève notamment le droit à la participation, le droit à la protection, les possibilités de réparation.

	Droits d'une partie civile
Pendant les poursuites (enquête préliminaire et instruction)	<ul style="list-style-type: none"> • Accès au dossier. • Notification des actes importants de la procédure. • Peut s'informer à tout moment de l'avancement du dossier. • Peut produire des éléments de preuve. • Peut demander à être entendue et demander l'audition de témoins. • Peut solliciter des confrontations, des transports sur les lieux... • Peut faire appel devant la chambre d'accusation des actes posés par les juges d'instruction qui seraient contraires à ses intérêts.
Lors du procès	<ul style="list-style-type: none"> • Est entendue lors du procès. • Peut demander l'audition de témoins. • Peut produire des éléments de preuves. • Peut faire appel de la décision rendue par la chambre d'assises, mais uniquement sur les intérêts civils (réparations).
Après le procès	<ul style="list-style-type: none"> • Les parties civiles dont la demande de constitution a été reconnue par la Cour peuvent demander réparation (action au civil)

V-4 Rôle et droits des parties civiles

Une victime partie civile peut, par l'intermédiaire de son avocat :

- Recevoir notification des actes importants de la procédure.
 - S'informer à tout moment de l'état d'avancement du dossier.
 - Produire des éléments de preuve lors de l'instruction et lors du procès.
 - Demander à être entendue et demander l'audition de témoins.
 - Solliciter des confrontations, des transports sur les lieux, des expertises...
 - Faire contrôler, en faisant appel devant la Chambre d'accusation, les actes posés par les juges d'instruction qui seraient contraires à ses intérêts.
- > Les parties civiles peuvent, enfin, demander des réparations.

V-5 Les réparations

La loi sur la CPS est silencieuse sur la question des réparations. À l'issue de la procédure, les victimes dont la demande de constitution de partie civile a été acceptée peuvent demander réparation.

- > À côté des réparations individuelles (restitution, indemnisation) le droit pénal international auquel se réfère la CPS prévoit d'autres types de réparations de nature collective ou symbolique. Ainsi, les autorités de la RCA ont établi une journée nationale en mémoire des crises militaro-politiques depuis 2012, commémorée pour la première fois le 11 mai 2016. D'autres mesures peuvent inclure l'édification de stèles, l'érection des monuments, l'aménagement de lieux de mémoire, etc.

V-6 Le cas spécifique des violences sexuelles

La violence sexuelle fait référence au viol, à l'esclavage sexuel, à la prostitution forcée, aux actes forcés tels que les grossesses, avortements, stérilisations et mariages ainsi que toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrées contre des femmes, des hommes ou des enfants. D'après le rapport "Mapping", "un pourcentage élevé de ces viols était des viols collectifs allant parfois jusqu'à 20 auteurs pour une seule victime". Ces faits relèvent directement de la compétence de la CPS, qui peut les poursuivre en tant que crimes de guerre ou contre l'humanité.



VI- Les droits de la défense : le droit à un procès équitable

Avant comme pendant le procès, les droits des personnes poursuivies incluent :

- Le droit à une juridiction indépendante et impartiale, c'est-à-dire à une CPS dont les juges et le personnel se situent à équidistance entre les parties au procès.
- Le droit à la présomption d'innocence : cela signifie que les personnes poursuivies sont considérées comme innocentes pendant toute la durée de la procédure et doivent être traitées comme telles tant qu'un arrêt la chambre d'assises devenu définitif ne les a pas condamnées.
- Le droit de communiquer dans une langue qu'ils comprennent et le droit corollaire de se faire assister d'un interprète s'ils ne comprennent pas la langue utilisée pendant la procédure.
- Le droit de garder le silence, sans que leur silence soit pris en considération pour la détermination de la culpabilité ou de l'innocence.
- Le droit d'être assisté par un avocat de leur choix ; le droit à un avocat (gratuit) commis d'office.
- Le droit à l'égalité des armes et à un débat contradictoire.

Droit à un tribunal indépendant et impartial

- L'indépendance se réfère à la nécessité pour le tribunal de ne pas être soumis à une influence extérieure ;
- L'impartialité s'intéresse à la personne même du juge, qui doit se situer à équidistance entre les parties au procès.

Présomption d'innocence

- Tant que sa culpabilité n'a pas été établie au terme d'un procès public et équitable, au cours duquel il aura bénéficié des garanties nécessaires à sa défense, la personne poursuivie est innocente.
- La charge de la preuve : étant présumé innocent, il n'appartient pas à l'accusé d'en apporter la preuve, mais à ceux qui l'accusent d'apporter la preuve de leurs accusations.
- Les aveux : même s'il a avoué, l'accusé reste innocent, tant qu'il n'y a pas de décision définitive.

Le droit à l'égalité des armes et à un débat contradictoire

L'égalité des armes : il s'agit du droit de se défendre sans être désavantagé par rapport à l'accusation, notamment de disposer d'un temps équivalent pour se défendre, pour exposer ses éléments, et de la possibilité de faire citer des témoins.

Débat contradictoire : tous les éléments susceptibles d'influencer la décision des juges doivent être discutés. L'accusé doit avoir l'occasion de les contester. Cela comprend la possibilité de répliquer aux arguments de la partie adverse, d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et à décharge, etc.

VII- La CPS, les juridictions nationales et la CPI...

La loi portant création de la CPS affirme la primauté de Cour pénale internationale (CPI) sur la Cour pénale spéciale (CPS), qui a elle-même préséance sur les juridictions ordinaires centrafricaines.

VII-1 La Cour pénale spéciale et la Cour pénale internationale

Compétence territoriale. La CPI a compétence en RCA, qui a ratifié le Statut de Rome le 3 octobre 2001. La CPS, juridiction de droit centrafricain, a naturellement compétence sur tout le territoire.

Compétence temporelle. La CPI est une juridiction permanente, qui ne peut juger que de faits commis après la date d'entrée en vigueur de son statut, le 1^{er} juillet 2002. La CPS est une juridiction née le 3 juin 2015, date de promulgation de sa loi organique, pour "5 ans renouvelable en cas de besoin" à partir de son installation effective, compétente sur les crimes commis "depuis le 1^{er} janvier 2003".

Compétence matérielle. La CPI et la CPS sont toutes les deux également compétentes pour connaître des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Complémentarité. La loi sur la CPS prévoit que "lorsqu'il est établi que le procureur de la Cour pénale internationale s'est saisi d'un cas", la CPS se dessaisisse à son profit. La complémentarité est donc le maître mot de la relation entre les deux tribunaux. La loi dispose que "le procureur spécial est autorisé à échanger des informations avec le procureur de la Cour pénale internationale".

VII-2 La CPS et les juridictions nationales

La CPS et les autres juridictions appartiennent à l'organisation judiciaire centrafricaine. La CPS est dite "spéciale" en raison de sa composition mixte, de son mandat spécifique, et de l'indépendance de son parquet vis-à-vis des autorités, de la Cour de cassation et du ministère de la Justice.

Compétence territoriale. La CPS a son siège à Bangui et dispose d'une compétence nationale. Les autres juridictions, organisées autour des cours d'appels de Bangui, Bouar ou Bambari, ont chacune une compétence territoriale bien circonscrite.

Compétence matérielle. La CPS a une compétence limitée aux crimes internationaux : crimes de guerre, crimes de génocide, crimes contre l'humanité. Les autres juridictions ont compétence sur les crimes ordinaires, les délits et les contraventions, ainsi que sur les crimes internationaux.

Compétence temporelle. La CPS est compétente pour juger des crimes commis depuis le 1^{er} janvier 2003. Les juridictions ordinaires sont compétentes pour connaître des infractions perpétrées aussi bien avant qu'après le 1^{er} janvier 2003, sous réserve de la prescription des dites infractions.

Complémentarité. La CPS a préséance sur les juridictions ordinaires pour les infractions qui relèvent de sa compétence. De plus, jusqu'à la mise sur pied effective de tous les organes de la CPS, certaines affaires peuvent être renvoyées par le procureur devant les juridictions nationales.

Annexe

Foire aux questions sur la CPS (FAQ)

1. Qu'est ce que la Cour pénale spéciale ?

La Cour pénale spéciale (CPS) est une juridiction de la République centrafricaine (RCA). Elle est née après l'adoption par le parlement de transition de la loi organique n° 15.003 du 3 juin 2015, portant création, organisation et fonctionnement de la CPS. La CPS a son siège à Bangui.

2. Qu'est ce qui fait que la CPS est spéciale ?

La Cour tient son caractère spécial de sa composition mixte (personnel Centrafricain et international), de la gravité des infractions qu'elle poursuit (génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre), de sa durée (5 ans renouvelable), et de l'indépendance de son parquet vis-à-vis des autorités.

3. Quelle est la mission de la CPS ?

La CPS a une double mission : lutter contre l'impunité par la poursuite et la répression des violations les plus graves des droits humains ; contribuer à la reconstruction du système judiciaire centrafricain.

4. À quels crimes s'intéresse la CPS ?

La CPS a été créée pour juger les auteurs des crimes les plus graves : crimes de guerre, crimes contre l'humanité et le crime de génocide, perpétrés en RCA depuis le 1^{er} janvier 2003.

5. Qu'en est-il des crimes commis avant le 1^{er} janvier 2003 ?

Ces crimes précités sont imprescriptibles. S'ils ont été commis avant le 1^{er} janvier 2003, ils relèvent soit des juridictions nationales, soit de la CPI (si ils ont été commis après le 1^{er} juillet 2002).

6. Pourquoi cette date du 1^{er} janvier 2003 ?

La CPS devait avoir un mandat limité dans le temps pour réaliser son travail. Janvier 2003 correspond au début des violences ayant mis fin au dialogue national entamé en 2002 et abouti au coup d'Etat de mars 2003. Les populations ont été victimes depuis de plusieurs vagues de graves violations, notamment celles de mars 2013 à décembre 2015 entre les groupes Séléka et anti-Balaka.

7. Quelle est la durée de vie de la CPS ?

La loi sur la CPS lui confère une durée d'existence de cinq ans, "renouvelable en cas de besoin". Celle-ci commence à courir à partir de son installation effective. Concrètement, c'est le vendredi 30 juin 2017, jour de la prestation de serment de cinq premiers magistrats centrafricains et du procureur spécial international, qui a été retenu comme date de naissance officielle de la CPS.

8. La CPS est-elle un organe des Nations unies ?

Non, la CPS est un tribunal centrafricain. Cependant, les organisations des Nations unies intervenant en Centrafrique apportent leur appui dans le cadre d'un accord avec le gouvernement.

9. La CPS a-t-elle vocation à remplacer les juridictions nationales ?

Non, elle n'a pas vocation à les remplacer mais à les renforcer et à contribuer, grâce à l'implémentation de nouvelles pratiques judiciaires, à la reconstruction des cours et tribunaux centrafricains.

10. Comment est organisée la CPS ?

La CPS est organisée en trois organes principaux : les chambres, le parquet et le greffe. Deux autres entités lui sont rattachées : une unité spéciale de police judiciaire et un corps spécial d'avocats.

11. Comment sont nommés les magistrats de la CPS ?

Tous les magistrats de la CPS sont nommés par décret du président de la République centrafricaine. Cet acte de nomination est l'aboutissement d'un processus de sélection rigoureux qui met à contribution le ministère de la Justice, la Cour de Cassation, la société civile, la Minusca et le Pnud. Tous les magistrats, y compris les magistrats étrangers, prêtent serment devant la loi centrafricaine.

12. Combien y aura-t-il de magistrats à la CPS ?

La loi sur la CPS prévoit un total de 25 magistrats dont 13 Centrafricains et 12 internationaux. À côté de ces magistrats, il y a un greffier en chef Centrafricain et un greffier en chef adjoint, international.

13. Combien de magistrats sont nommés à ce jour ?

Au moment où ce guide est rédigé 9 magistrats sont nommés, dont 4 magistrats du parquet (deux internationaux et deux Centrafricains), 4 juges d'instruction (deux Centrafricains et deux internationaux) et un juge à la Chambre d'accusation spéciale (Centrafricain).

14. Comment se répartissent les juges de la CPS ?

Les juges de la CPS se répartissent en quatre chambres, qui vont se constituer dans l'ordre suivant : la Chambre d'instruction, la Chambre d'accusation spéciale, la Chambre d'assises et la Chambre d'appel.

15. Comment peut-on saisir la CPS ?

Le parquet de la CPS peut être saisi par plainte ou dénonciation de quelque partie que ce soit. Les cabinets d'instruction peuvent également être saisis par plainte avec constitution de partie civile.

16. Comment les victimes des régions peuvent saisir la CPS ?

La CPS va travailler sur tout le territoire. La coordination des associations qui représentent les victimes dans l'arrière-pays va jouer un rôle essentiel. Les victimes vont pouvoir se rapprocher des organisations et de leurs avocats pour introduire plaintes et demandes de constitution de partie civile.

17. Les victimes peuvent-elles saisir à la fois la CPS et les tribunaux ordinaires ?

Il est conseillé aux victimes de se rapprocher de leurs conseils pour saisir la juridiction la plus apte à entendre leurs plaintes, en fonction de leur nature. La CPS est une juridiction au sein du système judiciaire centrafricain. Ainsi, selon la nature des crimes les juridictions nationales peuvent renvoyer des dossiers devant la CPS, tout comme la CPS peut en renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

18. Les femmes victimes de viol peuvent elles porter plainte devant la CPS ?

Oui, les femmes victimes de viol peuvent porter plainte devant la CPS. Le viol fait partie des crimes relevant de sa compétence, lorsqu'il est commis dans le cadre d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité. Les victimes, en général, sont encouragées à se faire assister par un avocat.

19. Y a-t-il une somme à payer pour saisir la CPS ?

Non. Aucune somme n'est due à aucun moment de la procédure devant la CPS. La loi organique

consacre le principe de la gratuité des procédures devant la CPS.

20. Les membres du gouvernement, les députés peuvent-ils faire valoir leur immunité ?

Non. Aucune personne ne peut être à l'abri des poursuites de la CPS en raison des fonctions qu'elle exerce aujourd'hui ou du poste qu'elle occupait au moment où les infractions ont été commises.

21. La CPS peut-elle juger les soldats de la Minusca ?

Ils ne sont pas non plus à l'abri de poursuites mais ce sont les tribunaux des pays dont les soldats sont ressortissants qui peuvent les juger, du fait des accords avec le gouvernement centrafricain.

22. La CPS peut-elle juger des mineurs ?

La loi portant création de la CPS ne fait pas allusion au cas des mineurs qui se seraient rendus auteurs, coauteurs ou complices des crimes. Selon le Code pénal centrafricain, leur responsabilité pénale peut toutefois être engagée s'ils ont plus de 14 ans. Si l'on considère le cas des enfants soldats, ils sont généralement considérés comme des victimes dans la perspective du droit international.

23. Les suspects sont-ils coupables du fait de leur renvoi devant la CPS ?

Non, toute personne est présumée innocente tant que la culpabilité n'est pas établie par un jugement définitif de la CPS. Les personnes poursuivies restent innocentes, jusqu'à preuve du contraire.

24. Qu'arrive-t-il lorsqu'une partie au procès n'a pas les moyens de payer un avocat ?

Toute partie au procès qui n'a pas les moyens de payer les services d'un avocat doit pouvoir, selon la loi sur la CPS, se voir attribuer un avocat d'office. Par ailleurs, la CPS est régie par le principe de la gratuité des procédures. Aucun frais ne sera donc demandé à aucun moment de la procédure.

25. Qui est considéré comme victime ?

La victime est une personne qui a subi un préjudice personnel du fait d'un crime relevant de la compétence de la CPS, survenu dans le cadre d'une violation grave du droit international humanitaire.

26. Quelle est la différence entre une victime et un témoin ?

Un témoin est une personne qui apporte, de par son témoignage oral, des éléments de preuve. Certaines victimes peuvent être témoins, tout comme certains témoins peuvent ne pas être des victimes.

27. Dans quelle langue pourra-t-on s'exprimer devant la CPS ?

Les accusés comme les victimes et les témoins pourront s'exprimer dans l'une des deux langues officielles du pays : le sango ou le français. Les services d'un interprète pourront être sollicités pour faciliter le dialogue entre les victimes et les magistrats (internationaux) de la CPS.

28. La CPS va-t-elle assurer la protection des victimes et des témoins ?

La loi sur la CPS prévoit qu'elle puisse proposer des mesures de protection aux victimes et aux témoins. Une stratégie de protection est actuellement développée à cet effet.

29. Comment la CPS est-elle financée ?

Les principaux contributeurs au budget de la CPS sont : le gouvernement centrafricain, le Royaume des Pays-Bas, les États-Unis, la France, et les Nations unies. En l'état actuel, la CPS a recueilli des

fonds pour 15 mois de fonctionnement. Elle travaille à la mobilisation de ressources additionnelles.

30. Quelles affaires vont être traitées en priorité à la CPS ?

Au vu de l'ampleur des crimes et du contexte sécuritaire, la CPS va devoir faire des choix stratégiques pour accomplir sa mission. Elle ne pourra pas juger tous les auteurs de crimes relevant de sa compétence ni traiter toutes les plaintes de victimes. Le procureur spécial travaille actuellement avec son équipe à une stratégie de poursuites qui sera rendue publique au début de l'année 2018.

31. Quelle est la loi applicable devant la CPS ?

La loi sur la CPS a été adoptée le 3 juin 2015. Cette loi la place au sein des juridictions centrafricaines, régies par le Code de procédure pénale centrafricain. Le droit applicable sera d'essence centrafricaine tout en se référant à des principes de droit international. Un règlement de procédure et de preuve sera prochainement adopté pour en préciser les modalités de fonctionnement.

32. La peine de mort sera-t-elle possible à la CPS ?

Non, la loi sur la CPS stipule que la peine de mort ne pourra pas être prononcée par les juges de la CPS. La peine maximale sera la prison à perpétuité.

33. Pourquoi les victimes sont-elles encouragées à se réunir en associations ?

L'organisation des victimes en association aura l'avantage de leur permettre de coordonner leurs actions en justice. Compte-tenu de la spécificité de la CPS, les victimes pourront recevoir des conseils et être orientées soit devant les juridictions ordinaires, soit devant la CPS. De plus, la loi qui crée la CPS prévoit un corps spécial d'avocats dont le rôle est, entre autres, de défendre les victimes et de représenter celles qui seront admises à participer aux procédures devant la CPS.

34. Que fera la CPS pour les victimes en matière de réparation ?

La loi sur la CPS n'a pas donné d'indication sur cette question. La réparation est cependant un droit pour les victimes. Ce droit s'exerce pour celles reconnues parties civiles, par les juges, à la suite d'une demande de constitution de partie civile. Une décision en matière de réparation intervient à la fin d'un procès, si celui se conclut par un verdict de culpabilité. Il est recommandé aux organisations de la société civile d'expliquer aux victimes qu'en raison du caractère massif des préjudices causés par les crimes de la compétence de la CPS, une indemnisation matérielle ou financière paraît difficilement envisageable. La réflexion porterait vers la création d'un fonds d'indemnisation national et transversal (CPS, juridiction ordinaire, Commission vérité, justice, réparations et réconciliation...).

35. Y-a-t-il des recours possibles à la CPS ?

Oui. Les recours contre les décisions des juges d'instruction sont adressés à la chambre d'accusation spéciale. Les jugements rendus par les chambres d'assises sont susceptibles d'appel devant la chambre d'appel, qui peut renvoyer l'affaire en jugement. Il n'y a pas de procédure de cassation.

36. La CPS peut-elle répondre au besoin de justice de la population ?

La soif de justice de la population est immense et ne concerne pas que des poursuites pénales. La CPS pourra répondre à certaines de ces attentes et il incombera à la justice nationale, à une commission vérité ou à une politique de réparation nationale de venir compléter le travail de la CPS. À l'heure actuelle la CPS est constituée et s'apprête à entrer dans sa phase opérationnelle. On estime

que les enquêtes préliminaires pourraient prendre une année, que la phase d'instruction pourra prendre de deux à trois ans et que les procès pourraient se tenir ainsi d'ici trois à quatre années.

37. Où sont les prisons qui pourront accueillir les accusés et les condamnés de la CPS ?

La CPS fait actuellement un plaidoyer pour que les prisons de Centrafrique soient réhabilitées afin de répondre aux standards requis. La construction de nouvelles prisons est en projet. Des accords pourraient être passés avec d'autres pays afin de garantir la sûreté de la détention des personnes.

38. Quelle est la relation entre la CPS et la CPI ?

La CPS et la CPI sont deux juridictions autonomes. Elles sont appelées à collaborer étroitement en RCA en raison du fait qu'elles sont compétentes pour les mêmes catégories de crimes. Mais la loi sur la CPS précise que la CPI a préséance sur la CPS en cas de poursuites communes.

39. Y a-t-il une priorité entre la CPS et les juridictions ordinaires ?

La loi organique dispose que la CPS a priorité sur les juridictions ordinaires. La CPS et les juridictions ordinaires ont le même domaine de compétence. En effet, les juridictions ordinaires sont aussi compétentes pour connaître des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crime de génocide.